

Convention au titre de la section IV du budget de la CNSA

pour la modernisation et la professionnalisation
des services d'aide à domicile de la « Fédésap »

2018 – 2021

Entre, d'une part,

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA),
Etablissement public national à caractère administratif
dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14
représentée par sa directrice, **Madame Anne BURSTIN**

Ci-après désignée « **la CNSA** »

Et, d'autre part,

La Fédération Française des Services à la Personne et de Proximité (Fédésap),
dont le siège social est situé au 29/31 rue Chaptal 75009 Paris, (n° SIRET : 504 917 717 00010 n°
SIREN : 504 917 717) désignée ci-après comme « Fédésap », représentée par son président,
Amir Reza-Tofighi,

Ci-après désigné « **Fédésap** »

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L14-10-5 et R. 14-10-49 et suivants,
- Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA ;
- Vu les actions éligibles à la section IV du budget de la CNSA présentées par ...

Il est décidé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et la Fédésap sont animées d'une volonté commune de modernisation et de professionnalisation des services d'aide à domicile

Ainsi, le présent accord-cadre définit les conditions d'attribution par la CNSA d'une subvention à la Fédésap pour mettre en œuvre les différentes actions du programme dénommé « *pour un Domicile inclusif et efficient* » de soutien à la modernisation et à la structuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile, adhérents à la Fédésap, et de professionnalisation de leurs salariés.

Il fixe également les modalités de suivi des actions mises en œuvre dans le cadre de cette convention et l'évaluation des résultats obtenus. Cet accord s'inscrit dans le prolongement des actions menées par la Fédésap dans le cadre de la convention CNSA - Fédésap pour les années 2015 – 2017.

➤ Présentation de la Fédésap

La Fédésap, créée en 2007, regroupait en 2015, 850 entreprises et plus de 1100 structures.

En octobre 2018, la FEDESAP compte 1259 structures d'aide et d'accompagnement à domicile, pour 65 026 salariés.

La Fédésap souhaite accompagner la croissance de ses adhérents, soutenir la professionnalisation et la création d'emplois, renforcer la qualité de service au profit des personnes accompagnées et garantir aux personnes la possibilité de « *bien grandir, bien vivre et bien vieillir à domicile* »

La Fédésap dispose d'un réseau de plus de 100 délégués régionaux et départementaux. Elle accompagne sur les territoires la mise en œuvre des politiques sociales notamment du handicap et de l'autonomie dans une logique de co-construction avec les élus et les tutelles. Elle veille à la diffusion et à la promotion des bonnes pratiques professionnelles et à la valorisation de cette filière

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions que la Fédésap s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, dans le cadre du programme pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile et les modalités de la participation financière de la CNSA à ce programme.

Ce programme porte sur les points suivants :

Axe 1 - Aide à domicile : modernisation du secteur

- Action 1.1- Modernisation des outils métiers - systèmes d'information
- Action 1.2 - Télégestion des SAAD
- Action 1.3 - Amélioration de la gestion financière des services
- Action 1.4 - Démarche qualité

Axe 2 - Aide à domicile : professionnalisation du secteur

- Action 2.1- formation qualifiante / certifiante des dirigeants / encadrants

Axe 3 - Accompagner la structuration territoriale du réseau de la Fédésap et anticiper la transformation de l'offre de services des SAAD

- Action 3.1- Accompagner les SAAD dans l'évolution du contexte réglementaire

Axe 4 - Pilotage de la convention

- Action 4. 1 - suivi et pilotage de la convention

Les actions à réaliser sont décrites dans l'annexe n°1, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 - Coût du projet et participation de la CNSA

Le coût global des actions s'élève à 14 865 550€ (quatorze millions huit cent soixante-cinq mille cinq cent cinquante euros).

Pour la réalisation de ce programme, la participation de la CNSA est fixée, par année, à hauteur de 50% du coût global des actions, soit un montant de 7 432 775€ (sept millions quatre cent trente-deux mille sept cent soixante-quinze euros).

Ce coût global se répartit de la manière suivante :

- **première année** : le coût global des actions est de 1 244 500€ (un million deux cent quarante-quatre mille cinq cent euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 622 250€ (six cent vingt-deux mille deux cent cinquante euros) ;
- **deuxième année** : le coût global des actions est de 5 179 500€ (cinq millions cent soixante-dix-neuf mille cinq cent euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 2 589 750€ (deux millions cinq cent quatre-vingt-neuf mille sept cent cinquante euros) ;
- **troisième année** : le coût global des actions est de 5 179 500€ (cinq millions cent soixante-dix-neuf mille cinq cent euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 2 589 750€ (deux millions cinq cent quatre-vingt-neuf mille sept cent cinquante euros) ;
- **quatrième année** : le coût global des actions est de 3 262 050€ (trois millions deux cent soixante-deux mille cinquante euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 1 631 025€ (un million six cent trente et un mille vingt-cinq euros).

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des opérations dont la programmation financière figure en annexe 2. Cette annexe est une partie intégrante de la présente convention. Le montant définitif de la participation de la CNSA ne peut pas dépasser le montant prévu au second paragraphe du présent article.

Les montants relatifs aux coûts annuels, aux acomptes et aux compléments inscrits en toute lettre (ou à défaut en chiffres) dans la présente convention sont arrondis à l'euro. Ces montants prévalent sur le calcul exact des taux pour le versement des acomptes et des compléments.

Le solde sera quant à lui calculé au centime près par l'application des dépenses effectivement réalisées et justifiées sur la base des documents mentionnés à l'article 5 et par application du taux de prise en charge par la CNSA prévu au second paragraphe du présent article 2.

Article 3 - Modalités de versement de l'aide de la CNSA

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée suivant les modalités suivantes :

- au titre de la première année, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice sera effectué dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- au titre de la première année, un versement complémentaire de 30% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est annexé à la convention ;

- au titre des deuxième, troisième et quatrième années, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices sera effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception de l'attestation d'engagement des actions ;
- au titre des deuxième, troisième et quatrième années, un versement complémentaire de 40% du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est annexé à la convention ;
- au titre de chaque exercice, la Fédésap transmet, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, à la CNSA une attestation d'engagement des actions. Le modèle de cette attestation est annexé à la convention.
- le solde de la participation financière de la CNSA au programme sera versé dans le délai d'un mois suivant la date de réception des documents, mentionnés à l'article 5.

Au titre de chaque exercice, les crédits alloués sont fongibles entre les actions d'un même axe du programme de la convention.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte de la Fédésap référencé par relevé d'identité bancaire ou postal joint en annexe 3. Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Article 4 – Exécution de tout ou partie des actions par un tiers

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, le mandatement d'un tiers pour tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise la délégation des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, la Fédésap assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 : Modalités de suivi et de contrôle de l'exécution de la convention

La Fédésap est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu par la présente convention ainsi que du contrôle de la réalité de la dépense (contrôle du service fait).

Fédésap s'engage à :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- à conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- à garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA

Par ailleurs, chaque année, un bilan d'activité et un compte rendu financier intermédiaires des actions réalisées, arrêtés au 31 décembre, sont transmis à la Direction de la Compensation de la CNSA au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Au vu de ces différents éléments, la CNSA se réserve, chaque année, le droit de revoir, en accord avec la Fédésap, la programmation financière, et, le cas échéant, de proposer un avenant.

Au plus tard 9 mois après le terme de la présente convention, la Fédésap transmet à la CNSA un bilan d'activité et un compte-rendu financier définitifs justifiant de la réalisation des actions prévues au cours des quatre années de la convention. .

Le compte-rendu financier intermédiaire ou définitif se présente sous forme d'un tableau d'exécution financière des axes réalisés faisant apparaître les parts respectives des différents financeurs et les montants prévisionnels et réalisés par axe et par action. Le compte-rendu financier définitif devra être certifié par un commissaire aux comptes.

Le bilan d'activité intermédiaire ou définitif de la convention fera apparaître :

- les conditions et modalités de mise en œuvre des actions,
- la conformité des résultats aux objectifs fixés,
- les enseignements et prolongements susceptibles d'être apportés à ces actions.

Ces documents, datés et signés par le représentant légal du département, sont établis et adressés en deux exemplaires originaux à la Caisse.

Toute modification ou abandon du projet doit être signalé à la CNSA. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Au cas où le contrôle ou une procédure « d'audit externe » demandée par la CNSA, fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que l'évolution du projet a entraîné le dépassement des taux de contribution mentionnés à l'article 2, la CNSA, procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le Département dans les douze mois suivants le terme de la convention.

La Directrice de la CNSA est responsable du contrôle technique et comptable de la présente convention.

Article 6 : Éligibilité, communication, concurrence et transparence

Éligibilité des dépenses : la Fédésap s'engage à ne prendre en compte au titre du cofinancement de la CNSA que des dépenses conformes aux dispositions des articles du Code de l'action sociale et des familles régissant la section IV du budget de la CNSA et notamment ses articles L 14-10-5, R 14-10-49, R 14-10-50

Communication : le financement accordé par la CNSA dans le cadre du projet doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits, audiovisuels ou numériques, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée (logo « Avec le soutien de la CNSA » en PJ). Le logo « Avec le soutien de la CNSA » ne doit être utilisé qu'en lien direct avec le projet financé.

Concurrence et transparence : la Fédésap s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux subventions publiques.

Article 7 - Suivi de l'application de la convention par un comité de pilotage

Un comité de pilotage, composé notamment de représentants de la Fédésap, des services déconcentrés de l'Etat et de la CNSA, assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme, et en communiquera les résultats, sur la base d'indicateurs que les membres dudit comité de pilotage auront préalablement définis. Les comptes rendus du comité de pilotage seront transmis à la CNSA.

La Fédésap, au vu des délibérations du comité de pilotage et dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, tant au plan qualitatif que quantitatif, devra fournir les documents mentionnés à l'article 5.

Article 8 - Durée de la convention, avenant et résiliation

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2021. Elle pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenant.

Enfin, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

Article 9 - Contentieux

Le Tribunal administratif de Paris - 7 rue de Jouy 75004 PARIS - est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

20 DEC. 2010

La Directrice de la CNSA
Anne BURSTIN



Le Président de la Fédésap
Amir REZA-TOFIGHI



Vu la Contrôleure budgétaire de la CNSA
Véronique GRONNER

Usa 18-126, le 19/12/18

